

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à 14h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Le Président ouvre la séance à 14h45 et procède à l'appel :

Etaient présents : 25 : Dominique BACCARELLI ; Laurent ALBERTINI ; Madeleine ANTONA-POLIDORI ; Yves BIAGGI ; Alain CLEMENCEAU ; Robin CROS ; Marie-Jeanne FANTOZZI ; Maurice FORNALI ; Simon GASSMANN ; Pascal GIAFFERI ; Michele GUIDI ; Jean-Toussaint MORGANTI ; Claudia MOSCONI ; Jean-Claude PIAZZA ; Marie-José PIERALLI ; Nicolas QUILICI ; Patrice QUILICI ; Gérard ROMITI ; Patrick SANGUINETTI ; Jean-Louis SANGUINETTI ; Anne-Laure SANTUCCI ; Ghjuvan-Matteu SUSINI ; Raphaël VILLORESI ; Ange-Pierre VIVONI ; Jean-Marcel VUILLAMIER.

Absents ayant donné pouvoir : 6 : Paule GUELFI à Raphaël VILLORESI ; François-José MARTINI à Jean-Toussaint MORGANTI ; Evelyne MERCIADRI à Marie-Jeanne FANTOZZI ; Marie-José MONTI à Ange-Pierre VIVONI ; Audrey PARDINI à Jean-Marcel VUILLAMIER ; Guy VECCHIONI à Simon GASSMAN.

Etaient absents : 6 : Jean-Marie DOMINICI ; Thomas MICHELI ; François ORLANDI ; Monique PELLO ép TORRE ; Jean-Antoine RINGIONI ; Christian TILLIER.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président invite ensuite les membres du conseil à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

OBET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EN DATE DU 29 AVRIL 2026

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance précédente dans toutes ses dispositions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance précédente en date du 29 avril 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

OBJET : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE

Le Président présente la délibération.

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil Communautaire que ce règlement était obligatoire jusqu'à présent seulement pour les métropoles et régions, mais qu'il se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction

budgetaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgetaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgetaire qui suit son renouvellement.

Ce règlement budgetaire et financier, révisable à tout moment, doit notamment :

- préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- définir les critères d'utilisation des chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;
- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Après le rappel des principes règlementaires, budgetaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;
- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

Vu l'avis du comptable public en date du 23 mai 2023 ;

Vu les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgetaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'ADOPTER** le règlement budgetaire et financier joint en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

OBJET : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Madame Anne-Laure Santucci, 1ere vice-présidente, élue aux finances présente le compte financier unique 2025.

Monsieur Jean-Luc Orlandi justifie un recours aux saisonniers accru au sein des services techniques d'abord par un taux d'absentéisme en 2025 plus important qu'en 2024 ainsi que l'exercice de la compétence Gemapi qui a débuté en 2025.

Madame Anne-Laure Santucci précise que prochainement les élus se pencheront sur le sujet du Syvadec.

La séance est présidée par Madame Anne-Laure SANTUCCI, première vice-présidente de la Communauté de communes du Cap Corse.

Le conseil communautaire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire (le cas échéant) de l'exercice 2025 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte financier unique validé par le receveur ;

Considérant que Monsieur Patrick SANGUINETTI, ordonnateur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances de la Communauté de Communes du Cap Corse en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2025, il est proposé de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

Madame Anne-Laure SANTUCCI, première vice-présidente, présente les résultats de l'exécution du budget 2025 :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0	607 527,95	0	3 244 044,29	0	3 851 572,24
Opérations de l'exercice	1 251 428,77	1 974 679,13	4 863 259,01	4 881 440,39	6 114 687,78	6 856 119,52
TOTAUX	1 251 428,77	2 582 207,08	4 863 259,01	8 125 484,68	6 114 687,78	10 707 691,76
Résultats de clôture	0	1 330 778,31	0	3 262 225,67	0	4 593 003,98
Restes à réaliser	1 864 189,84	1 016 963,97	0	0	1 864 189,84	1 016 963,97
TOTAUX CUMULES	1 864 189,84	2 347 742,28	0	3 262 225,67	1 864 189,84	5 609 967,95
RESULTATS DEFINITIFS	3 115 618,61	3 599 171,05	4 863 259,01	8 125 484,68	7 978 877,62	11 724 655,73

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B_2023_06_30_00001 en date du 30 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vue la délibération n°2026_03_003 en date du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents de la Communauté de communes du Cap Corse ;

Le Président sort de la salle du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son vice-président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen ;
- **DE DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2025, définitivement closes et les crédits annulés.

ADOpte A LA MAJORITE

OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT DU BUDGET GENERAL
--

Anne-Laure Santucci présente l'affectation des résultats du budget général.

La séance est présidée par Madame Anne-Laure SANTUCCI, première vice-présidente de la Communauté de communes du Cap Corse.

Après avoir examiné le compte financier unique 2025, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice du budget général,

Constatant que le compte financier unique 2025 fait apparaître :

- un EXCEDENT de FONCTIONNEMENT de 3 262 225,67 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 18 181,38 €
B. Résultat antérieurs reportés	
Ligne 002 du compte adminis., précédé du signe + ou -	+ 3 244 044,29 €
C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 3 262 225,67 €
D. Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -)	
D 001 (besoin de financement)	+1 330 778,31€
R 001 (excédent de financement)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	
Besoin de financement	
Excédent de financement	- 847 225,87 €

Besoin de financement F	=D+E	0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H	+ 3 262 225,67 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002		3 262 225,67 €
DEFICIT REPORTE D 002		0,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Le conseil communautaire, oui l'exposé de sa vice-présidente et après en avoir délibéré, décide :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement selon le tableau présenté en préambule à la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

OBJET : VOTE DES TAUX : FNB, FB, CFE, TH 2026

Le Président revient dans la salle et présente la délibération.

Il expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire pour l'assemblée délibérante de procéder au vote des taux pour l'exercice 2026.

Il propose au Conseil Communautaire de fixer le produit nécessaire à l'équilibre du budget à : **1 625 489 euros.**

Il propose au Conseil Communautaire de maintenir les taux de référence pour l'exercice 2026.

Le produit fiscal attendu 2026 compte tenu du maintien des taux est le suivant :

	Bases prévisionnelles 2026	Taux 2026	Produits prévisionnels 2026
Taxe foncière bâtie additionnelle :	11 778 000 €	3.90	459 342 €
Taxe foncière non bâtie additionnelle :	18 500 €	18.20	3 367 €
CFE additionnelle :	1 028 000 €	8.21	84 399 €
Taxe d'habitation additionnelle :	7 941 000€	7.76	616 222 €
TOTAL PRODUIT FISCAL ATTENDU A TAUX VOTES			1 163 330 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'état de notification n° 1259 des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 transmis par les services fiscaux ;

Vu le montant total des allocations compensatrices s'élevant à : **23 725 €** ;

Vu le montant total des IFR s'élevant à : **50 431 €** ;

Vu le montant de la contribution au FNGIR s'élevant à : **236 602 €** ;

Vu le montant de la fraction de la TVA Nationale s'élevant à : **624 605 €** ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** en totalité les propositions du Président.

Le Président précise que les taux sont identiques à ceux de 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : FIXATION DU TAUX DE TEOM 2026
--

Le Président présente la délibération.

Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2007 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** le taux **2026** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Cap Corse pour l'exercice 2026 à **15,50 %**.
- **D'INFORMER** le conseil que le montant des bases prévisionnelles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères s'élève, pour 2026, à **11 604 734 €** et que le produit attendu sera de : **1 798 733,77 €**.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER intervient pour indiquer que cela représente environ 15% d'augmentation pour les foyers.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2026

Le Président présente la délibération.

Vu la délibération n°2018_05_0005 en date du 28 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse instituant la taxe GEMAPI conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ARRETER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 350 000 € ce qui représente un montant de 31,24 € par habitant DGF (350 000 €/11 204 habitants DGF) ;
- **DE CHARGER** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux .

Madame Claudia Mosconi, maire d'Olcani, demande que le plan d'action de la GEMAPI soit transmis aux nouveaux maires.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Président présente au Conseil Communautaire le Budget Primitif 2026.

Il propose au Conseil Communautaire de voter les dépenses et recettes de fonctionnement, ainsi que celles d'investissement avec les montants suivants :

Fonctionnement :

Dépenses : **8 542 611,07 €**

Recettes : **8 542 611,07 €**

Investissement :

Dépenses : **5 863 461,85 €**

Recettes : **5 863 461,85 €**

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le vote du budget primitif en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, tel que figurant en annexe.

Monsieur Alain CLEMENCEAU demande sur quels ouvrages porte l'opération n°12.

Madame la Directrice indique que l'ensemble des bassins DFCI du territoire a fait l'objet d'une réhabilitation.

Monsieur PIAZZA interroge l'assemblée sur l'existence d'un endettement de la Communauté de communes.

Madame la Directrice répond par l'affirmative, tout en précisant que le niveau d'endettement demeure très faible. Elle ajoute que deux emprunts ont été récemment contractés, lesquels constituent les seuls engagements en cours, dont un crédit relais devant être intégralement remboursé au cours de l'année.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : AUTORISATION DE VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE AU SEIN DE LA MEME SECTION
--

Le Président présente la délibération.

Le président explique aux membres du conseil communautaire que la fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT.

Précision concernant l'assiette de calcul du seuil de fongibilité des 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement validée par la DGCL : les dépenses de personnel sont incluses dans l'assiette des dépenses réelles pour déterminer le montant maximum des virements possibles.

En revanche, les dépenses de personnel sont exclues du dispositif de fongibilité des crédits, il n'est pas possible de les abonder ou de les redéployer par simple virement de crédit, une décision modificative est nécessaire.

Dans le cadre du référentiel M 57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre.

Ces décisions doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif transmise au contrôle de légalité.

Au-delà du plafond de 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote d'une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite conformément à la Loi sur la M57, budget principal :
 - ♦ De 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
 - ♦ De 7,5 % des dépenses réelles d'investissement.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Président présente la délibération.

Madame la Directrice apporte des précisions.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales et par renvoi de l'article L.5211-1 applicable aux EPCI, les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'article susvisé prévoit qu'une délibération doit obligatoirement être prise dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil communautaire sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Celle-ci doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au CFU et doit donner lieu à un débat annuel.

Le CGCT encadre le montant engagé par la collectivité, à savoir que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de l'intercommunalité.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- La gestion locale, notamment les budgets et finances locales, la comptabilité budgétaire, les contributions financières versées par l'Etat ;
- La pratique des marchés publics ;
- L'exercice des pouvoirs de police.

Il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation des élus à 11 500 € par an.

Vu l'arrêté préfectoral n°2B_2023_06_30_00001 en date du 30 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la communauté de communes du Cap Corse, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la formation des au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet, conformément au tableau récapitulatif annexé au CFU.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CONTENANTS DE PRE COLLECTE DES DECHETS

Le Président présente la délibération.

Le président informe les membres du conseil communautaire qu'une consultation a été lancée afin de procéder au renouvellement du parc des contenants de collectes déployés sur le territoire :

Type de marché : Accord-cadre à bon de commande – fourniture et service

Publicité de l'AAPC : du 30 novembre 2025 au 19 janvier 2026 sur les supports suivants :

- site internet de la communauté de communes du Cap Corse ;
- profil d'acheteur : emarchespublics.com sous la référence n°1132441 ;
- BOAMP sous la référence n°25-131830 ;
- JOUE sous la référence n°797744-2025.

Procédure : appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Durée du marché : 1 an renouvelable deux fois, dans la limite de 3 années.

Date et heures limites de réception des offres : 19/01/2026 à 12h00.

Délai de validité des offres : 180 jour(s) à compter de la date limite de réception des offres.

Montant maximum estimé sur la durée totale du marché : 900 000 euros HT.

Allotissement du marché :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de Points d'Apports Volontaires ;
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de Bacs de collecte.

3 offres électroniques ont été déposées :

- CODIVEP le 06/01/2026 à 18h34 ;
- Sas sofica (corse collectivites) le 16/01/2026 à 09h50 ;
- SESCO le 16/01/2026 à 16h22.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offre en date du 29 avril 2026, et conformément aux rapports d'analyse des offres, il convient d'attribuer les lots comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2124-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- **DIT** qu'une procédure de consultation a été lancée afin de pourvoir au marché de fournitures des contenants de pré collecte des déchets ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés avec les attributaires précisés ci-dessus aux conditions de durée et de montant telles que précisées dans l'exposé du président ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget de la communauté de communes.

ADOpte A L'UNANIMITE.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE CORSE

Le Président présente la délibération.

Le Président explique aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du plan de gestion des déchets, la Communauté de Communes du Cap Corse a répondu à un appel à projets national catégorie « hors foyer » de l'organisme CITEO et a été retenue afin de bénéficier d'une aide dans le cadre du déploiement de moyens de tri dans les lieux touristiques (ports, plages, etc ...) .

La totalité de l'opération est estimée à 639 147 €.

L'aide accordée par l'organisme CITEO s'élève à 242 875 € soit 38 % du montant de l'opération.

La communauté de communes du Cap Corse souhaite en complément solliciter pour ce projet, un financement à hauteur de 40% de l'Office de l'Environnement de Corse conformément au plan de financement suivant :

Financiers	%	Montant HT
CITEO	38%	242 875 €
Office de l'Environnement de Corse	40%	255 659 €
Communauté de communes du Cap Corse	22 %	140 613 €
Total	100%	639 147 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement proposé ;
- **DE SOLLICITER** l'aide financière de l'Office de l'Environnement de Corse ;
- **DE DONNER DELEGATION** au président pour engager toute démarche utile à la bonne réalisation de l'opération ;
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la communauté de communes pour cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Ange Pierre VIVONI lance le débat sur le syvadec.

Séance clôturée à 16h36.